

REPUBLIQUE DU MALI

Identification : Mali Arrêt N°07-178/CC

a) Mali / b) Cour Constitutionnelle / c) 01-09-2007 / d) 07-178/CC

Mots clés du thésaurus systématique :

1.1. **Juridiction constitutionnelle** – Cour Constitutionnelle

1.2. **Saisine** 1.2.1 Demande émanant d'une personne publique, 1.2.1.3 organes exécutifs, 1.2.5 Contrôle obligatoire

1.3. **Compétences** : 1.3.2 Types de contrôle, 1.3.2.1 Contrôle à priori, 1.3.4.9 Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs

2. **Sources** : 2.1.1. Règles écrites, 2.1.1.1. Constitution, 2.1.3. Jurisprudence, 2.1.3.1. Jurisprudence interne, 4.10. Finances publiques, 4.10.1. Principes

Mots clés de l'index alphabétique :

Parlement, membre, indemnité d'équipement / procédure, délibération, adoption conformité / principe d'équilibre, budget, incidence financière.

Sommaire :

L'Assemblée Nationale au mépris de la Constitution, de l'arrêt N°04-158 du 18 Août 2004 de la Cour Constitutionnelle, de son propre règlement intérieur et de la loi de finances a voté une loi organique portant le N°07-24/AN-RM du 6 juin 2007, qui attribue à ses membres une indemnité d'équipement pour chaque législature et augmente leur indemnité de représentation.

Résumé :

S'agissant d'une loi organique, le Premier Ministre a, conformément à la constitution, saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique 07-24/AN-RM ci-dessus citée.

La Cour Constitutionnelle au contrôle de cette loi a relevé :

- 1) Que la procédure de délibération et d'adoption de ladite loi est irrégulière en ce que l'article 51 du règlement intérieur n'a pas été observé à savoir que le Gouvernement n'a pas été informé de la proposition de loi ;
- 2) Que le principe de l'équilibre du budget d'Etat en recettes et en dépenses n'a pas été observé en ce que l'incidence financière générée par l'octroi des indemnités ci-dessus décrites est supérieure aux dotations prévues, qu'il n'est pas fait état de proposition de ressources équivalentes pour couvrir le déficit créé ;
- 3) Que l'arrêt N°04-158/CC du 18 Août 2004 sanctionnant une loi similaire présentée au contrôle de constitutionnalité n'a pas été observée par l'Assemblée Nationale cependant qu'elle s'impose à elle.